

Ordonnance · A40-94475-2012 · 15.07.2013

A40-94475-2012

15.07.2013

Cour supérieure d'arbitrage de la Fédération de Russie

Ordonnance

TRADUCTION INTÉGRALE NON OFFICIELLE. Seul l'original russe fait juridiquement foi. Cette traduction est fournie à des fins d'accès documentaire et ne constitue pas une traduction certifiée.

Les montants sont indiqués d'abord en roubles russes, puis en équivalent EUR approximatif calculé au taux historique officiel de la Banque de Russie à la date de l'acte.

Official Bank of Russia rate used: 1 EUR = 42.664300 RUB; effective date 13.07.2013.

Russian source file: A40-94475-2012_20130715_Opredelenie.pdf

758.463659

Cour suprême de la Fédération de Russie

DÉCISION relative au refus de renvoyer l'affaire au Présidium de la Cour suprême d'arbitrage de la Fédération de Russie

Pas de BAS-8933/13

Moscou 15 juillet 2013

Le collège des juges de la Cour suprême d'arbitrage de la Fédération de Russie, composé du président du tribunal V. N. Alexandrov, juges Andreev E. I., Berezia A. E., ayant examiné en séance judiciaire la déclaration de la société de portefeuille publique Pharmstandard sur l'examen de la décision du Tribunal fédéral d'arbitrage du district de Moscou du 22.04.2013 dans l'affaire no A40-94475/12-149-866 de la Cour d'arbitrage de Moscou, ISTANOVIL: Société de gestion des stocks «Pharmstandard» (région de Moscou); En outre – Famstandard) et société par actions fermée -ROSTA-- (région de Moscou); En outre – ROSTA) a fait appel devant la Cour d'arbitrage de Moscou avec des demandes de reconnaissance de la décision du Service fédéral antimonopole (ci-après – l'autorité antimonopole) du 25.05.2012 No. 11/202-11 sur la violation de la législation antimonopole en ce qui concerne la reconnaissance de Pharmstandard et de ROSTA comme violant les dispositions du paragraphe 2 de la partie 1 de l'article 11

Site officiel de la Cour suprême d'arbitrage de la Fédération de Russie: <http://www.arbitr.ru/> (informations sur l'état d'avancement de l'affaire, documents de référence, etc.).

2 de la loi fédérale no 135-FZ «Sur la protection de la concurrence» en concluant et en mettant en oeuvre un accord qui a permis de maintenir le prix de la drogue sur le lot no. 16 de l'enchère ouverte n° Le Comité a adopté une résolution sur la question. Le Ministère de la santé et du développement social de la Fédération de Russie a été impliqué dans cette affaire en tant que tierce partie, sans déclarer de réclamations indépendantes concernant l'objet du différend. La décision de la Cour d'arbitrage de Moscou du 19.11.2012 a satisfait à la demande. Par la décision de la neuvième cour d'appel d'arbitrage du 31.01.2013, la décision du tribunal de première instance a été laissée inchangée. La Cour fédérale d'arbitrage du district de Moscou par une résolution du 22.04.2013, la décision du tribunal de première instance et la décision de la cour d'appel annulée, a refusé Pharmstand et ROSTA en réponse à la demande formulée. Dans une déclaration soumise à la Cour suprême d'arbitrage de la Fédération de Russie sur le réexamen de la décision du tribunal de cassation dans l'ordre de contrôle, Famstand demande qu'elle soit annulée, en se référant à l'application incorrecte de la loi par le tribunal de cassation. Conformément à la quatrième partie de l'article 299 du Code de procédure arbitrale de la Fédération de Russie, l'affaire peut être renvoyée au Présidium de la Cour suprême d'arbitrage de la Fédération de Russie pour examen des actes judiciaires sous la forme d'une surveillance en présence

des motifs prévus à l'article 304 du Code de procédure arbitrale de la Fédération de Russie. Selon l'article 304 du Code de procédure arbitrale de la Fédération de Russie, les motifs de modification ou d'annulation d'actes judiciaires entrés en vigueur dans l'ordre de contrôle sont les suivants: violation de l'acte juridictionnel contesté d'uniformité dans l'interprétation et

3 l'application des règles de droit par les tribunaux d'arbitrage; violation des droits et libertés de l'homme et des citoyens conformément aux principes et normes généralement reconnus du droit international, des traités internationaux de la Fédération de Russie; la violation des droits et intérêts légitimes d'un cercle indéfini de personnes ou d'autres intérêts publics. Comme il ressort des actes de la Cour, les tribunaux ont établi que la décision du 25.05.2012 dans l'affaire no. 1 11/202-11, l'autorité antimonopole a reconnu la présence dans les actions de Pharmstandard et de ROSTA d'une violation du paragraphe 2 de la première partie de l'article 11 de la loi fédérale du 26.07.2006 no 1/202-11, la présence de l'autorité antimonopole dans les actions de Pharmstand et de ROSTA. 135-FZ "Sur la protection de la concurrence" (ci-après la loi sur la protection de la concurrence), qui a été exprimée dans l'accord, visant à maintenir le prix de la drogue sur le lot no. 16 de l'enchère ouverte n° Le Comité a adopté une résolution sur la question. Les tribunaux de première instance et les instances de recours, qui satisfont aux exigences de Pharmstand et de ROSTA, ont procédé de l'illégalité de la décision prise par l'autorité antimonopole et de l'absence de violation de l'article 11 de la loi sur la protection de la concurrence dans les actions des sociétés. La Cour de cassation, en révoquant la décision du tribunal de première instance et la décision de la cour d'appel, a souligné l'application incorrecte par les tribunaux de la loi sur la protection de la concurrence et a conclu que l'organe antimonopole a prouvé l'existence d'un accord entre les sociétés. , qui a conduit au maintien du prix à l'enchère sur le lot no. 16 de la vente aux enchères ouverte pour le droit de conclure un contrat d'État pour la fourniture de médicaments. Après avoir examiné tous les arguments de Pharmstandard, énoncés dans la requête, le groupe de juges estime que les arguments présentés n'indiquent pas l'existence des motifs prévus à l'article 304 du Code de procédure arbitrale de la Fédération de Russie pour transférer l'affaire au Présidium de la Cour suprême d'arbitrage de la Fédération de Russie pour contrôle de l'acte judiciaire contesté dans l'ordre de Contrôle.

4 Compte tenu de ce qui précède et en se fondant sur l'article 184, partie 8, de l'article 299, article 301 du Code de procédure arbitrale de la Fédération de Russie, le collège de juges a décidé: dans le cas de transfert de la décision no A40-94475/12-149-866 de la Cour d'arbitrage de Moscou au Présidium de la Cour suprême d'arbitrage de la Fédération de Russie pour examen dans l'ordre de supervision de la décision de la Cour fédérale d'arbitrage du district de Moscou du 22.04.2013.

Président de séance V.N.Alexandrov

Juge E.I. Andreev

Le juge A.E. Bérezii